

## ANNEXES



**CONVENTION D'OBJECTIFS N° 2017/XXXXXX**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I.

**LA MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

58 Boulevard Charles Livon  
13 007 Marseille

représenté par

**Monsieur Gérard BRAMOULLE, Vice-Président délégué Territoire Numérique et Innovation Technologique**

ci-après désigné

**« la Métropole »**

**ET**

l'association

**Fondation Internet Nouvelle Génération (FING)**

8 Passage Brulon  
75 012 Paris

représentée par

**son Président, Monsieur Philippe LEMOINE**

ci-après désignée

**« l'association »**

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 10 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret N° 2001-41 du 12 janvier 2001 fixant le montant en euros de la subvention reçue à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,

VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321,

VU la demande de l'association en date du 03 mai 2017

VU la délibération XXXX du Bureau de la Métropole du 28 juin 2017 relative à l'attribution de subventions au titre de la stratégie Territoires Numériques et de la French Tech et approbation de conventions

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Préambule**

La présente convention s'inscrit dans le cadre, d'une part, de la réflexion menée sur la stratégie Territoires Numériques de la Métropole Aix-Marseille Provence et d'autre part, de la dynamique French Tech dans laquelle la Métropole s'est inscrite. L'ensemble de ces actions contribue au développement économique et à l'attractivité du territoire.

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'établir un cadre conventionnel entre la Métropole Aix-Marseille Provence et l'association « FING » et de fixer les obligations respectives des deux parties.

### **ARTICLE 2 : OBJET DE LA SUBVENTION**

La Métropole Aix-Marseille Provence s'engage à subventionner l'association «FING» pour la réalisation du programme d'actions qu'elle met en œuvre, afin de dynamiser et de développer en particulier sur le territoire métropolitain, l'essor du numérique ainsi que les activités et les usages qui en découlent.

L'association « FING » s'engage, quant à elle, à mobiliser tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation des actions décrites dans la demande de subvention et en particulier travailler avec la Métropole sur la question de la stratégie Open Data, en lien avec les autres acteurs institutionnels et les écosystèmes locaux (startups, French Tech, entreprises....) et souhaite à ce titre, explorer les nouveaux usages des données numériques sur le territoire à travers différentes actions.

**ARTICLE 3 : COÛT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA METROPOLE**

**Le coût total prévisionnel du projet objet de l'article 2 est d'un montant de 62 860 € pour la période couverte par la présente convention.**

**La participation de la Métropole Aix-Marseille Provence est d'un montant maximal de 29 500 €, soit 46,93 % du coût total prévisionnel.**

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des réalisations :

- Si le montant des dépenses afférentes à l'action conventionnée est supérieur au montant prévisionnel, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.
- A contrario, s'il est inférieur au montant prévisionnel, la participation de la Métropole sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

**ARTICLE 4 : MODALITÉS DE PAIEMENT**

La participation de la Métropole fera l'objet de deux versements :

⑩ **Un acompte de 80 %** du montant prévisionnel de la subvention, après le vote de la délibération y afférente par l'assemblée délibérante de la Métropole et la signature de la présente convention ;

⑩ **Le solde**, après production :

- ⑩ du compte de résultat intermédiaire de l'association, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association.

Ce compte de résultat sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'association. Il prendra en compte les recettes et les dépenses réelles afférentes au fonctionnement de l'association.

- ⑩ d'un bilan qualitatif et quantitatif des actions réalisées,
- ⑩ des derniers bilan et compte de résultat du dernier exercice clôturé certifiés par un commissaire aux comptes ou un expert comptable.

**ARTICLE 5 : CONTRÔLE ET SUIVI**

Six mois au plus tard après l'échéance de la convention, l'association s'engage à produire un bilan financier, qualitatif et quantitatif, attestant notamment la réalisation du plan de financement.

Si ce bilan final de l'action fait apparaître un trop-perçu de la Métropole au regard des dépenses totales réalisées et du plan de financement, un titre de perception sera émis à l'encontre de l'association pour le reversement des sommes indûment perçues.

L'association s'engage à :

- ⑩ produire sur simple demande de la Métropole tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés, ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions subventionnées,
- ⑩ accepter le contrôle de la Métropole ou des personnes qu'elle pourra désigner à cet effet ; ce contrôle pourra notamment porter sur les pièces justificatives des dépenses,
- ⑩ reverser à la Métropole la subvention, ou la partie de celle-ci, qui n'aura pas été employée en vue de l'objet prévu pour son attribution dans l'année suivant celle de cette attribution ou dans les délais impartis pour son utilisation.

#### **ARTICLE 6 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à :

- ⑩ apposer le logo de la Métropole et le cas échéant le logo de la French Tech Aix-Marseille sur l'ensemble des supports de communication liés à la réalisation de l'opération visée à l'article 2 de la présente convention
- ⑩ faire valoir la participation de la Métropole dans l'ensemble de sa production de communication
- ⑩ transmettre à la Métropole un original ou une copie/photographie des supports de communication permettant d'établir la réalité de cette mise en valeur.

#### **ARTICLE 7 : RESPONSABILITE**

Aucune action réalisée par l'association, qu'elle soit ou non visée au titre de la présente convention, ne pourra à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de la Métropole.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions objet de la présente convention, l'association devra être assurée civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

#### **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'association de se soumettre aux contrôles, le versement de l'aide sera interrompu et le remboursement partiel ou total des sommes versées exigé.

Le remboursement des sommes versées sera notamment exigé, si les documents listés à l'article 5 ne sont pas produits **six mois au plus tard après l'échéance de la convention**, ou s'il s'avère après un contrôle d'une instance métropolitaine, que les pièces justificatives produites par l'association sont non fondées.

L'association qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Elle s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

En cas de contentieux portant sur l'application des termes de la convention, les parties conviennent de s'en remettre au tribunal administratif compétent.

#### **ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et se termine le 31 décembre 2017.

Fait à Marseille, le  
en deux exemplaires originaux.

**Pour la Métropole Aix-Marseille Provence,  
le Vice-Président délégué Territoire Numérique  
et Innovation Technologique**

**Pour l'association « FING »  
Le Président**

**Gérard BRAMOULLE**

**Philippe LEMOINE**



**CONVENTION D'OBJECTIFS N° 2017/XXXXXX**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I.

**LA MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

58 Boulevard Charles Livon  
13 007 Marseille

représenté par

**Monsieur Gérard BRAMOULLE, Vice-Président délégué Territoire Numérique et Innovation Technologique**

ci-après désigné

**« la Métropole »**

**ET**

l'association

**L'association Régionale de Soutien aux Espaces Numériques de l'Information et de la Communication (ARSENIC)**

18 rue Colbert  
13001 Marseille

représentée par

**son Président, Monsieur Yves SIBILAUD**

ci-après désignée

**« l'association »**

VU le Code général des Collectivités Territoriales

VU l'article 10 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret N° 2001-41 du 12 janvier 2001 fixant le montant en euros de la subvention reçue à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,

VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321,

VU la demande de l'association en date 04/04/2017

VU la délibération XXXX du Bureau de la Métropole du 28 juin 2017 relative à l'attribution de subventions au titre de la stratégie Territoires Numériques et de la French Tech et approbation de conventions

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Préambule**

La présente convention s'inscrit dans le cadre, d'une part, de la réflexion menée sur la stratégie Territoires Numériques de la Métropole Aix-Marseille Provence et d'autre part, de la dynamique French Tech dans laquelle la Métropole s'est inscrite. L'ensemble de ces actions contribue au développement économique et à l'attractivité du territoire.

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'établir un cadre conventionnel entre la Métropole Aix-Marseille Provence et l'association « ARSENIC » et de fixer les obligations respectives des deux parties.

### **ARTICLE 2 : OBJET DE LA SUBVENTION**

La Métropole Aix-Marseille Provence s'engage à subventionner l'association « ARSENIC » pour la réalisation du programme d'actions qu'elle met en œuvre, afin de dynamiser et de développer en particulier sur le territoire métropolitain, l'essor du numérique ainsi que les activités et les usages qui en découlent.

L'association « ARSENIC » s'engage, quant à elle, à mobiliser tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation des actions décrites dans la demande de subvention et en particulier contribuer à inscrire la médiation numérique et ses acteurs comme un des éléments clefs de la stratégie numérique de la Métropole. A cette fin, Arsenic souhaite d'une part, favoriser l'émergence de nouvelles pratiques de mobilité et constituer des communautés de bêta-testeurs pour les projets développés par la Métropole et d'autre part, contribuer au développement d'outils d'expression citoyenne.

**ARTICLE 3 : COÛT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA METROPOLE**

**Le coût total prévisionnel du projet objet de l'article 2 est d'un montant de 37 500 € pour la période couverte par la présente convention.**

**La participation de la Métropole Aix-Marseille Provence est d'un montant maximal de 30 000 €, soit 80 % du coût total prévisionnel.**

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des réalisations :

- Si le montant des dépenses afférentes à l'action conventionnée est supérieur au montant prévisionnel, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.
- A contrario, s'il est inférieur au montant prévisionnel, la participation de la Métropole sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

**ARTICLE 4 : MODALITÉS DE PAIEMENT**

La participation de la Métropole fera l'objet de deux versements :

⑩ **Un acompte de 80 %** du montant prévisionnel de la subvention, après le vote de la délibération y afférente par l'assemblée délibérante de la Métropole et la signature de la présente convention ;

⑩ **Le solde**, après production :

- ⑩ du compte de résultat intermédiaire de l'association, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association.

Ce compte de résultat sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'association. Il prendra en compte les recettes et les dépenses réelles afférentes au fonctionnement de l'association.

- ⑩ d'un bilan qualitatif et quantitatif des actions réalisées,
- ⑩ des derniers bilan et compte de résultat du dernier exercice clôturé certifiés par un commissaire aux comptes ou un expert comptable.

**ARTICLE 5 : CONTRÔLE ET SUIVI**

Six mois au plus tard après l'échéance de la convention, l'association s'engage à produire un bilan financier, qualitatif et quantitatif, attestant notamment la réalisation du plan de financement.

Si ce bilan final de l'action fait apparaître un trop-perçu de la Métropole au regard des dépenses totales réalisées et du plan de financement, un titre de perception sera émis à l'encontre de l'association pour le reversement des sommes indûment perçues.

L'association s'engage à :

- ⑩ produire sur simple demande de la Métropole tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés, ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions subventionnées,
- ⑩ accepter le contrôle de la Métropole ou des personnes qu'elle pourra désigner à cet effet ; ce contrôle pourra notamment porter sur les pièces justificatives des dépenses,
- ⑩ reverser à la Métropole la subvention, ou la partie de celle-ci, qui n'aura pas été employée en vue de l'objet prévu pour son attribution dans l'année suivant celle de cette attribution ou dans les délais impartis pour son utilisation.

#### **ARTICLE 6 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à :

- ⑩ apposer le logo de la Métropole et le cas échéant le logo de la French Tech Aix-Marseille sur l'ensemble des supports de communication liés à la réalisation de l'opération visée à l'article 2 de la présente convention
- ⑩ faire valoir la participation de la Métropole dans l'ensemble de sa production de communication
- ⑩ transmettre à la Métropole un original ou une copie/photographie des supports de communication permettant d'établir la réalité de cette mise en valeur.

#### **ARTICLE 7 : RESPONSABILITE**

Aucune action réalisée par l'association, qu'elle soit ou non visée au titre de la présente convention, ne pourra à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de la Métropole.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions objet de la présente convention, l'association devra être assurée civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

#### **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'association de se soumettre aux contrôles, le versement de l'aide sera interrompu et le remboursement partiel ou total des sommes versées exigé.

Le remboursement des sommes versées sera notamment exigé, si les documents listés à l'article 5 ne sont pas produits **six mois au plus tard après l'échéance de la convention**, ou s'il s'avère après un contrôle d'une instance métropolitaine, que les pièces justificatives produites par l'association sont non fondées.

L'association qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Elle s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

En cas de contentieux portant sur l'application des termes de la convention, les parties conviennent de s'en remettre au tribunal administratif compétent.

#### **ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et se termine le 31 décembre 2017.

Fait à Marseille, le  
en deux exemplaires originaux.

**Pour la Métropole Aix-Marseille Provence,  
le Vice-Président délégué Territoire Numérique  
et Innovation Technologique**

**Pour l'association « ARSENIC »  
Le Président**

**Gérard BRAMOULLE**

**Yves SIBILAUD**